

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATHIS

3 rue des Vétérans

67600 Muttersholtz

Code AIOT : 0006701411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement MATHIS implanté 3 rue des Vétérans - 67600 Muttersholtz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 12/05/2026 est diligentée pour donner suite à la mise en demeure de l'exploitant par arrêté préfectoral du 05/11/2025 de réaliser les analyses des rejets dans l'air de son installation de combustion, pour laquelle des dépassements des valeurs limites d'émissions de polluants tels le monoxyde de carbone et les poussières sont connues depuis 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATHIS
- 3 rue des Vétérans - 67600 Muttersholtz
- Code AIOT : 0006701411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATHIS produit des éléments de construction en bois : poutres en bois lamellé-collé, panneaux et planchers à ossature bois. Les activités et installations du site MATHIS à MUTTERSHOLTZ sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/04/2009, notamment pour le travail industriel du bois, les traitements des bois par des substances dangereuses et l'installation de combustion du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Télédéclaration autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 77	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	VLE Chaudière Biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 58	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Autres VLE- non respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 56-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Autres VLE	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 3.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
2	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 76	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Autres VLE - HAP - COVNM - Dioxines, furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 62	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déferé à la mise en demeure du 05/11/2025, de réaliser les analyses des rejets dans l'air de ses installations de combustion. Les résultats des analyses produites montrent la persistance de l'exploitation de l'installation de combustion sans respect des valeurs limites d'émissions édictées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 fixant les prescriptions applicables aux installations de combustion visées à la rubrique 2910.b-1 de la nomenclature des ICPE et relevant du régime de l'enregistrement, notamment pour le paramètre poussières, et les valeurs limites fixée par l'arrêté préfectoral du 22/04/2009 notamment pour le paramètre monoxyde de carbone (CO).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Télédéclaration autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thèmes : Autre, Télédéclaration autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2026
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Lors de la visite du 12/05/2026, l'inspection constate : • l'absence de déclaration des résultats et commentaires relatifs à l'autosurveillance des eaux souterraines (GIDAF) pour l'année 2025. Cette surveillance est prescrite à l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2009 et doit faire l'objet des télédéclarations prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014. L'exploitant n'a pas déferé à la demande d'action correctrice de l'inspection, dans son rapport du 30/09/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014, notamment : • en effectuant les télédéclarations dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 2 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 76
Thèmes : Autre, Mesures périodiques rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2026
Prescription contrôlée : I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. [...]
Constats : Par courriers du 20/11/2025 et du 16/01/2026, l'exploitant a indiqué être dans l'incapacité de réaliser les mesures des rejets dans l'air de son installation de combustion dans le délai de deux mois imparti par mise en demeure par arrêté préfectoral du 05/11/2025. Lors de la visite du 12/05/2026, l'exploitant a présenté les résultats des analyses des mesures des émissions de polluants dans les rejets de son installation de combustion. Les mesures et analyses ont porté sur les paramètres disposés à l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Nonobstant, le retard pris par l'exploitant pour conduire les mesures et analyses, l'inspection constate leur réalisation. L'exploitant s'est ainsi conformé à la mise en demeure de retour à la conformité de la surveillance des rejets atmosphériques de ses installations de combustion.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 77
Thèmes : Autre, Mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.

[...]

II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ».

Constats :

Lors de la visite du 12/05/2026, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'évaluation en permanence des poussières rejetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 4 : VLE Chaudière Biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 58

Thèmes : Autre, VLE Chaudière Biomasse existante

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026

Prescription contrôlée :

Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2029 ;

BIOMASSE	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Valeur	P < 5	225	525 (750 car Installation enregistrée avant le 01/01/2014)	50

(...)»

Constats : Lors de la visite du 12/05/2026, l'inspection constate : - que le rapport des analyses de suivi de la qualité de l'air présente les résultats des analyses de mesures datées du 11/03/2026 (rapport du 28/04/2026) ; - que la valeur d'émission de poussières, mesurée le 11/03/2026, ne respecte pas la VLE (Valeur Limite d'Émission) en vigueur fixée par l'arrêté ministériel du 03/08/2018. La concentration mesurée de poussières dans les émissions est de 390 mg/Nm³ (rapportée à une teneur en oxygène (O₂) de 6 %, valeur du rapport de 260 mg/Nm³) pour une VLE à 50 mg/Nm³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note le rapportage des valeurs d'analyse des mesures des rejets dans l'air dans le rapport du 28/014/2026, à une teneur en oxygène (O₂) à 11 %. Ce rapportage ne respecte pas les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, qui veut que les analyses soient rapportées à taux d'oxygène de 6 % pour les installations qui consomment un combustible solide, ce qui est le cas de la chaudière de l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de se conformer à cette disposition dès les prochains rapports d'analyse des émissions dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 5 : Autres VLE - HAP - COVNM - Dioxines, furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 62
Thèmes : Autre, Autres VLE - HAP - COVNM - Dioxines, furanes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2026
Prescription contrôlée : I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 01/11/2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³. II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 01/11/2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. [...] III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW [...] Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³.

IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³. [...] VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Composés- Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) - cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés - 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) - arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés -1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) - plomb (Pb) et ses composés -1 mg/Nm³ exprimée en Pb - antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés - 20 mg/Nm³ « pour la somme des métaux » [...]
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses des rejets dans l'air de ses installations de combustions (mesures du 11/03/2026, rapport du 28/04/2026). Les résultats présentés ne montrent pas de dépassement des VLE (Valeurs Limite d'Émission) sur les paramètres HAP, COVNM, dioxines ou furanes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note le rapportage des valeurs d'analyse des mesures des rejets dans l'air dans le rapport du 28/04/2026, à une teneur en oxygène (O₂) à 11 %. Ce rapportage ne respecte pas les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, qui veut que les analyses soient rapportées à taux d'oxygène de 6 % pour les installations qui consomment un combustible solide, ce qui est le cas de la chaudière de l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de se conformer à cette disposition dès les prochains rapports d'analyse des émissions dans l'atmosphère.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Autres VLE - non respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 56-III
Thèmes : Autre, Autres VLE - non respect des valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2026
Prescription contrôlée : III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Constats :

Depuis 2018, les analyses de rejets dans l'air de l'installation de combustion de l'exploitant présentent des dépassement des valeurs limites d'émissions de polluants dans l'air, notamment des émissions de poussières et des émissions de monoxyde de carbone (CO).

Paramètre	CO		Poussières	
	VLE à 11 % O ₂ (Art. 3.2.4 AP 22/04/2009)	Mesure rapportée à 11 % O ₂	VLE à 6 % O ₂ (Art. 58.I AM 03/08/2018)	Mesure rapportée à 6 % O ₂ (mesure rapportée à 11 % O ₂)
rapport du 07/03/2019 (mesures des 20 et 21 /11/2018)	250 mg/Nm ³	1 667,59 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	493,96 mg/Nm ³ (329,31 mg/Nm ³)
rapport du 01/03/2022 (mesures du 24/01/2022)	250 mg/Nm ³	890,58 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	124,46 mg/Nm ³
rapport du 28/04/2026 (mesures du 11/03/2026)	250 mg/Nm ³	2114 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	390 mg/Nm ³ (260 mg/Nm ³)

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. En effet :

- l'exploitant ne justifie pas de mesures ou de travaux entrepris suffisants à assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais ;
- les opérations de ramonage des conduits et toute autre opération d'entretien banal ou de réglage de l'installation de combustion ne constituent pas une mesure suffisante à assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 7 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 3.2.4

Thèmes : Autre, Autres VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2026

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous : [...] CO - 250 mg/Nm³ [Note de l'inspection, la VLE disposée à l'article 3.2.4 de l'AP du 22/08/2009 de 250 mg/Nm³ (11 %O₂) est à la concentration normalisée de 6 % d'O₂ de 375 mg/Nm³]
Constats : Lors de la visite du 12/05/2026, l'inspection constate : • que les rapports des analyses de suivi de qualité de l'air rapportent des analyses de prélèvements datées du 11/03/2026 (rapport du 28/04/2026) ; • que les valeurs d'émission mesurées le 11/03/2026 de CO ne respectent pas les VLE en vigueur fixées par l'arrêté préfectoral du 22/04/2009 : rapportée à une teneur en oxygène (O₂) de 11 %, la valeur mesurée est de 2 114 mg/Nm³, pour une VLE disposée à 250 mg/Nm³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois
